

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant délégations de compétence et de signature aux
fonctionnaires généraux et à certains autres agents des
Services du Gouvernement de la Communauté française -
Ministère de la Communauté française**

A.Gt 09-02-1998 M.B. 31-03-1998

modifications :

A.Gt 15-12-1998 - M.B. 27-01-1999

A.Gt 21-11-2000 - M.B. 22-12-2000

A.Gt 12-09-2002 - M.B. 09-01-2003

A.Gt 21-01-2004 - M.B. 27-04-2004

erratum M.B. 02-07-2004

A.Gt 20-01-2006 - M.B. 20-02-2006

A.Gt 14-05-2009 - M.B. 08-07-2009

A.Gt 14-10-2010 - M.B. 23-12-2010

A.Gt 10-02-2011 - M.B. 24-03-2011

A.Gt 24-10-2012 - M.B. 28-01-2013

A.Gt 06-02-2014 - M.B. 09-04-2014

A.Gt 21-06-1999 - M.B. 06-08-1999

A.Gt 18-12-2001 - M.B. 28-12-2001

A.Gt 07-11-2002 - M.B. 16-04-2003

D. 03-03-2004 - M.B. 03-06-2004

A.Gt 19-01-2007 - M.B. 03-04-2007

A.Gt 26-08-2010 - M.B. 07-10-2010

Erratum : M.B. 02-02-2011

A.Gt 01-07-2011 - M.B. 17-08-2011

A.Gt 06-12-2012 - M.B. 01-02-2013

A.Gt 25-02-2015 - M.B. 24-03-2015

Préambule modifié par A.Gt 14-05-2009 ; A.Gt 14-10-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, telle que modifiée;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1^{er}, telle que modifiée;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique de l'enseignement

Vu la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, modifiée par le décret du 23 décembre 1988;

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, modifiée par le décret du 5 novembre 1986;

Vu la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 et portant dérogation à certaines dispositions des arrêtés royaux fixant les conditions requises pour la création d'emplois dans les établissements d'enseignement technique ou artistique de l'Etat, de promotion sociale ou à horaire réduit;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée;

Vu la loi du 9 juin 1970 relative à l'occupation d'étudiants;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 6 juillet 1989;



Vu le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, modifié par le décret du 18 décembre 1984;

Vu l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes, tel que modifié;

Vu le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions;

Vu le décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse tel que modifié;

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux Bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 4 février 1997;

Vu le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité;

Vu le décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que ceux de la Communauté française;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour missions et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho- médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements organisés par la Communauté française;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, ces centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996;

Vu l'arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi des allocations pour prestations à titre exceptionnel;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 18 février 1961 fixant les conditions d'octroi par l'Institut national de l'éducation physique et des sports, de subventions de fonctionnement aux plaines de jeux;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe, tel qu'il a été modifié ultérieurement, notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1984;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrégation des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1964 portant règlement de gestion du Fonds national des sports;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1984;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1965 fixant les principes généraux du statut administratif du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des Ministères;

Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1966 relatif à l'octroi aux ouvriers migrants d'une indemnité pour frais de voyage des membres de leur famille, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 septembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service



d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes, tel que modifié ultérieurement notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant les taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post secondaire psycho - pédagogique;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1975 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifié par les arrêtés royaux des 19 août 1985 et 19 mars 1990;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1977 contenant le cahier général des charges;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions- traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les CPMS;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les modalités d'organisation d'une expérience de rénovation du fonctionnement de certaines équipes d'inspection médicale scolaire en ce qui concerne les examens médicaux, leur fréquence, les conditions d'exercice de cette inspection, le mode et les conditions d'octroi de subventions tel que prorogé;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation des camps sportifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement de la Communauté française

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément des personnes appelées à aider religieusement et / ou moralement les immigrés, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 mars 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 25 février 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991 relatif à l'organisation des districts socio-pédagogiques de l'enseignement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 1995 rendant applicable aux agents des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public de la Communauté française l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle dans les administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 rendant applicable aux agents des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public de la Communauté française l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 portant création du Ministère de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mai 1997 relatif à la Direction générale des Infrastructures scolaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française;



Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant création du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, ces centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant que la restructuration du nouveau Ministère de la Communauté française et l'intégration en son sein des membres du personnel en provenance des ex-Fonds des Bâtiments scolaires impose que les mécanismes de délégations de compétence et de signature soient adaptés en conséquence;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 5 février 1998,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Section 1re. - Des conditions générales que doivent remplir les membres du personnel pour exercer une délégation

complété par A.Gt 21-01-2004

Article 1er. - § 1er. Les délégations de compétence et de signature visées au présent arrêté sont données aux agents soumis complètement ou partiellement aux dispositions du statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et affectés aux emplois prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

Les agents qui, en application des dispositions réglementaires visées aux articles 132, 3° et 14°, et 133 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, sont titulaires d'un grade égal ou supérieur au rang 13 sont assimilés, pour l'exécution du présent arrêté, aux agents titulaires d'un grade de rang 12. Les autres agents de niveau 1 soumis aux mêmes dispositions sont assimilés aux agents titulaires d'un grade de rang 10 ou 11.

§ 2. Les agents d'un pouvoir public, chargés de mission dans les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - peuvent être désignés pour exercer les délégations de signature et/ou de compétence dans les mêmes conditions que les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - à l'exception de tous les actes généralement quelconques liés à l'application ou à l'exécution du statut du personnel. Ladite exception ne s'étend pas à l'autorisation de bénéficier du congé annuel.

L'arrêté aux termes duquel les personnes visées au présent paragraphe sont chargées d'une mission dans les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - précise s'il y a matière à exercer des délégations telles que prévues à l'alinéa 1^{er} et, dans ce cas, détermine le rang d'assimilation de ces personnes aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

§ 2bis. Les personnes qui, au sein du Ministère de la Communauté française, exercent, dans le cadre d'une relation juridique autre que celles visées aux deux paragraphes précédents, une fonction dans un lien de subordination vis-à-vis d'un ou plusieurs agents visés au § 1^{er}, peuvent être désignées pour exercer des délégations de signature ou de compétences dans les mêmes conditions que les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - à l'exception de tous les actes généralement quelconque liés à l'application ou à l'exécution du statut du personnel. Ladite exception ne s'étend pas à l'autorisation de bénéficier du congé annuel.

Les actes aux termes desquels les personnes visées au présent paragraphe exercent une telle fonction dans les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - précisent s'il y a matière à exercer des délégations telles que prévues à l'alinéa 1^{er} et, dans ce cas, déterminent le rang d'assimilation de ces personnes aux agents des Services de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

§ 3. Pour l'application du présent arrêté, l'agent désigné dans une fonction supérieure exerce toutes les prérogatives attachées à cette fonction.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'absence d'une autorité déléguée visent toutes les hypothèses d'absence fonctionnelle de ladite autorité, notamment celle du défaut de titulaire occupant l'emploi considéré sauf lorsque les fonctions supérieures sont exercées.

Pour les dispositions du présent arrêté qui, dans l'hypothèse de l'absence ou de l'empêchement du titulaire d'une délégation, autorisent que la compétence déléguée soit exercée, en vertu d'une subdélégation conférée par un acte préalable, par un agent subordonné à cette autorité absente ou empêchée, il convient d'entendre par "acte de subdélégation préalable" soit l'acte posé par l'autorité titulaire de la délégation préalablement à son absence ou son empêchement soit l'acte posé en tout temps par l'autorité hiérarchique compétente en vertu de l'article 3 du présent arrêté.

Tout acte de subdélégation préalable au sens de l'alinéa précédent est nécessairement adressé par écrit, préalablement à sa prise d'effets, aux autorités hiérarchiques visées à l'article 3, chacune pour ce qui concerne ses compétences hiérarchiques.

Article 2. - En cas d'urgence, pour l'accomplissement ou l'établissement de missions ou pour des actes précis qu'ils décrivent, pour les matières qui leur sont attribuées, les membres du Gouvernement peuvent, sur instruction écrite, donner des délégations de compétence ou de signature non prévues par le présent arrêté, à tout agent du Ministère visé à l'article 1er, § 1er, du présent arrêté.

Article 3. - Les délégations de compétences données par ou en vertu du présent arrêté s'exercent sans préjudice du contrôle des autorités délégantes et sans préjudice de l'exercice des compétences déléguées par les autorités délégantes ou par les supérieurs hiérarchiques.

L'exercice des compétences déléguées au sens de l'alinéa précédent, s'entend aussi bien de l'exercice direct desdites compétences que de la faculté d'octroyer des subdélégations en lieu et place, et aux mêmes conditions, que l'autorité déléguée à laquelle l'autorité délégante ou le supérieur hiérarchique se substitue.

Par supérieurs hiérarchiques au sens de la présente disposition, il convient d'entendre le secrétaire général et les administrateurs généraux respectivement pour l'ensemble du Ministère et chacune des administrations générales concernées.

Pour les subdélégations données en vertu du présent arrêté, les supérieurs hiérarchiques s'entendent également, sauf disposition contraire expresse contenue dans l'acte de subdélégation, des agents composant la ligne hiérarchique existante entre l'agent qui subdélègue la compétence en vertu du présent arrêté et l'agent qui exerce ladite compétence en vertu de cette subdélégation.

Toute proposition formulée par un membre du personnel relative à l'accomplissement d'un acte qu'il n'a pas reçu délégation de prendre est nécessairement transmise à l'autorité compétente par l'intermédiaire de chacun des supérieurs hiérarchiques qui composent la ligne hiérarchique existante entre ce membre du personnel et cette autorité.

Par autorité délégante au sens de la présente disposition, il convient d'entendre le ou les Ministre(s) compétent(s).

Section 2. - De la haute direction du Ministère de la Communauté française

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 4. - § 1er. Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du Gouvernement, la haute direction du Ministère.

Il coordonne les travaux et assure l'unité de gestion du Ministère, notamment pour ce qui concerne toute question impliquant plusieurs



administrations générales.

Il communique ses instructions et directives aux services composant les administrations générales par l'intermédiaire des administrateurs généraux.

Il adresse aux membres du personnel par la voie hiérarchique les informations et directives générales les concernant.

Il transmet aux services du Ministère, en les accompagnant des informations nécessaires, les dossiers et les instructions des Ministres.

Il peut, en outre, formuler d'initiative toute proposition utile.

§ 2. Sans préjudice des attributions du secrétaire général, les administrateurs généraux ont autorité sur les directions générales et services généraux composant une administration générale et en assurent la coordination.

§ 3. Les directeurs généraux assurent, sous l'autorité du secrétaire général ou d'un administrateur général, la direction d'une direction générale et la coordination des services généraux la composant.

§ 4. Les directeurs généraux adjoints, selon le cas :

1° assurent la direction d'un service général sous la direction du secrétaire général, d'un administrateur général ou d'un directeur général;

2° assistent dans ses missions un fonctionnaire général du rang supérieur, sans être directement responsables d'un service général.

§ 5. Les affaires traitées par les services du Ministère sont soumises à l'autorité ministérielle compétente par le secrétaire général, les administrateurs généraux et directeurs généraux, chacun pour ce qui concerne les services relevant de l'entité administrative qu'il dirige directement.

Sauf pour ce qui concerne les affaires gérées par les services du secrétariat général, à l'exclusion des directions générales qui le composent, elles sont transmises par la voie hiérarchique et s'accompagnent des observations éventuelles du secrétaire général et des administrateurs généraux, chacun des administrateurs généraux pour ce qui concerne les affaires traitées par les directions générales qui composent l'administration générale qu'il dirige. Ces observations sont communiquées au fonctionnaire général dont émane le dossier.

§ 6. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure sa suppléance.

§ 7. En cas d'absence du secrétaire général et de l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, la suppléance du secrétaire général est assurée soit par l'administrateur général désigné par le secrétaire général, par acte écrit et préalable communiqué à chacun des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, soit par l'administrateur général le plus ancien en grade étant entendu qu'à égalité d'ancienneté de grade, il sera tenu compte



d'abord de l'ancienneté de service, ensuite de l'âge.

§ 8. En cas d'absence d'un administrateur général, sa suppléance est exercée soit par le fonctionnaire général désigné par ledit administrateur général par acte écrit et préalable communiqué au secrétaire général, soit, à défaut, par le fonctionnaire général qui, au sein de l'administration générale concernée, est titulaire du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service et enfin de l'âge.

CHAPITRE II. - Délégations générales

Section 1re. - Délégations en matière de personnel du Ministère

complété par A.Gt 14-05-2009

Article 5. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par "le Ministre", le ou les membre(s) du Gouvernement de la Communauté française ayant le personnel du Ministère de la Communauté française dans ses (leurs) attributions.

Il faut également entendre par «statut», l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

modifié par A.Gt 18-12-2001 ; A.Gt 21-01-2004 ; A.Gt 14-05-2009 ; A.Gt 26-08-2010

Article 6. - § 1er. Délégation est donnée au secrétaire général :

1° a) pour déclarer vacants les emplois du cadre des niveaux 1 jusqu'au rang 10 inclus, 2+, 2 et 3 désignés à cette fin par l'organe visé à l'article 12 du statut ou le(s) membre(s) de cet organe au(x)quel(s) celui-ci délègue tout ou partie de ce pouvoir de désignation.

b) pour admettre au stage les lauréats admis par le SELOR et pour nommer à titre définitif les agents stagiaires;

2° pour signer les contrats d'engagement, et avenants auxdits contrats, des membres du personnel contractuels désignés, après avis de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, par le secrétaire général pour le personnel du Secrétariat général ou par chaque administrateur général, chacun pour ce qui concerne l'Administration générale qu'il dirige.

Tous les six mois, le Secrétaire général transmet au Ministre un rapport sur l'application de l'article 6, § 1^{er}, 2° du présent arrêté. Le Ministre est tenu de transmettre une copie de ce rapport à tout membre du Gouvernement qui en fait la demande.

3° sur proposition ou de l'avis préalable des administrateurs généraux ou des directeurs généraux concernés :

a) pour affecter des agents des niveaux 1 jusqu'au rang 11 inclus, 2, 2+ et 3, et pour modifier les affectations desdits agents;

b) pour fixer la résidence administrative;

4° pour fixer la position administrative des agents des niveaux 1 jusqu'au rang 11 inclus, 2+, 2 et 3 sur accord du Ministre dans le cas soit d'un congé pour exercer des fonctions dans le Cabinet d'un Ministre ou Secrétaire d'Etat ou dans le Cabinet du Président ou d'un membre d'un Gouvernement d'une Communauté, d'une Région ou d'un Collège soit d'une désignation pour l'accomplissement d'une mission;



5° pour prendre les actes administratifs nécessaires lorsque le Service de Santé administratif conclut à l'inaptitude du candidat ou du membre du personnel, y compris la démission et l'admission à la pension;

6° pour toutes les relations avec le SELOR;

7° pour nommer en application de toutes les règles de carrière, les agents des niveaux 1, jusqu'au rang 11 inclus, 2+, 2 et 3;

8° pour établir la proposition requise pour le changement de grade, le changement de catégorie et le changement de groupe de qualification ou la promotion par avancement de grade ou par accession au niveau supérieur;

9° pour autoriser des prestations à titre exceptionnel;

10° pour mettre les agents en disponibilité pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

pour fixer le traitement d'attente à octroyer à l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité;

11° pour accorder aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux les congés suivants :

a) congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant;

b) congé parental;

c) congé pour raisons personnelles;

d) congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné;

e) congé pour exercer une fonction de membre du personnel directeur ou enseignant ou une fonction d'auxiliaire d'éducation dans le secteur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

f) congé pour présenter une candidature aux élections des assemblées européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux et des conseils communaux;

g) congé pour motif impérieux et d'ordre familial ;

h) prestations réduites pour convenance personnelle ; *[inséré par A.Gt 26-08-2010]*

i) renouvellement d'un congé pour mission. *[inséré par A.Gt 26-08-2010]*

12° pour autoriser un membre du personnel à reprendre l'exercice de ses fonctions à temps partiel.

13° pour accorder, soit à leur demande, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la pension, démission de leurs fonctions aux agents autres que les agents de la catégorie des fonctionnaires généraux; pour accorder d'office démission de leurs fonctions aux mêmes agents en application de l'article 83, §§ 3, 4, 5 et 6 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

pour fixer le droit à la pension à charge du Trésor des mêmes agents;

14° pour placer un agent en non-activité, s'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé;

15° pour attribuer et proroger les fonctions supérieures jusqu'au rang 10 inclus aux agents des niveaux 2+, 2, 3 et 4;

16° pour licencier les membres du personnel engagés par contrat en ce compris pour faute grave;

17° pour suspendre un agent de ses fonctions dans l'intérêt du service;

18° pour approuver les états de frais de route, dans les limites d'un maximum kilométrique fixé annuellement par le Ministre pour ce qui concerne les frais de route correspondant à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service, et de séjour des administrateurs généraux et directeurs généraux;

pour mettre à disposition des administrateurs généraux et directeurs généraux un véhicule de service ou de fonction destiné à des missions

professionnelles;

19° pour accomplir les actes en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en ce compris pour attribuer à un accident la qualification juridique d'«accident du travail» ou d'«accident survenu sur le chemin du travail» et diligenter les recours contre les tiers responsables;

20° pour accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est supérieur à 625,00 EUR;

21° pour recevoir le serment constitutionnel des agents de niveau 1;

22° pour octroyer aux membres du personnel autres que les agents de la catégorie des fonctionnaires généraux le bénéfice des mesures d'interruption de carrière et de redistribution du travail applicables auxdits membres du personnel.

23° pour désigner l'agent appelé à défendre la proposition contestée devant la Chambre de recours.

24° pour accorder et suspendre, sur proposition ou de l'avis préalable des administrateurs généraux ou des directeurs généraux concernés, le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale en application de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 octroyant une allocation forfaitaire spéciale à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII;

25° pour procéder aux reconnaissances administratives en application de l'article 36 du statut ;

26° pour autoriser le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques visé à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française. [inséré par A.Gt 26-08-2010]

§ 2. a) Les déclarations de vacances et désignations visées au § 1^{er}, 1° et 2°, sont opérées dans les limites d'une enveloppe budgétaire propre au Secrétariat général et à chaque Administration générale.

Les enveloppes budgétaires visées à l'alinéa précédent sont établies par la Direction générale du personnel et de la Fonction publique en tenant compte pour le Secrétariat général et chaque administration générale du remplacement des départs définitifs et des absences temporaires non rémunérées. Toute décision légale ou exécutive restreignant ou augmentant la capacité administrative d'engagement réduit ou accroît d'autant les moyens précités.

Chaque enveloppe reprend la totalité des moyens dégagés par le personnel dont le remplacement est imposé par une norme légale ou réglementaire et 2/3 des autres moyens.

Le reliquat de 1/3 de moyens dégagés en application de l'alinéa précédent est redistribué entre les différentes enveloppes visées à l'alinéa premier par l'organe visé à l'article 12 du statut, sur proposition du Secrétaire général.

b) Les propositions ou avis visés au § 1^{er}, 3°, 11° et 12° sont formulés par les administrateurs généraux lorsqu'ils portent sur un emploi du cadre d'une administration générale non inclus dans le cadre d'une direction

générale.

Ils sont formulés par les directeurs généraux lorsqu'ils portent sur un emploi du cadre d'une direction générale.

c) L'article 3 du présent arrêté, en tant qu'il fonde le principe selon lequel les délégations données par ou en vertu du présent arrêté s'exercent sans préjudice de l'exercice des compétences déléguées par les autorités délégantes ou par les supérieurs hiérarchiques, n'est pas applicable aux délégations visées au § 1^{er}, 1^o et 2^o.

Les engagements et recrutements opérés dans les limites du reliquat visé au point a), dernier alinéa, s'inscrivent dans le cadre d'un plan spécifique de recrutement approuvé par le Gouvernement sur proposition de l'organe visé à l'article 12 du statut. A défaut de décision du Gouvernement dans les 60 jours de sa saisine, ce plan spécifique de recrutement est réputé approuvé.

d) L'avis formulé en application du § 1^{er}, 2^o, prend en considération, par ordre de priorité décroissante, les mutations, l'état des réserves de recrutement existantes, les candidatures spontanées et la nécessité de procéder à un appel aux candidats.

Cet avis tient compte s'il échet de la possibilité d'opérer une planification intégrée d'un ensemble de désignations mettant en oeuvre des mêmes processus.

L'établissement du profil de chaque emploi et la sélection de candidats au regard de ce profil s'effectuent sur la base d'une concertation entre le service au sein duquel l'emploi est à pourvoir et le service qui, au sein de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, prend en charge la gestion des compétences.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, les compétences énumérées au § 1^{er} sont exercées en cas d'urgence par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, les compétences sont exercées en cas d'urgence soit par le fonctionnaire général de rang 15 de la même direction générale le plus ancien en grade étant entendu qu'à égalité d'ancienneté de grade, il sera tenu compte d'abord de l'ancienneté de service, ensuite de l'âge, soit par l'agent de rang 12 au moins désigné en vertu d'un acte de subdélégation pris, de l'accord préalable du secrétaire général, par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique.

§ 4. Le secrétaire général peut déléguer au directeur général de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique les pouvoirs qui lui sont accordés par le § 1^{er}, moyennant un acte écrit et préalable communiqué à tous les membres du personnel concernés.

De l'accord préalable du secrétaire général, le directeur général de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique peut subdéléguer,



par un acte écrit et préalable communiqué à tous les membres du personnel concernés, à un fonctionnaire général de rang 15 de la même direction générale les compétences qui lui sont déléguées en application de l'alinéa précédent à l'exclusion toutefois des compétences visées au § 1er, 3°, 4° et 9°.

§ 5. Le secrétaire général informe le Ministre des mesures prises en application du § 1er, 3°, 14°, 15°, 16° et 17°.

§ 6. Le secrétaire général informe une fois tous les six mois les membres du Gouvernement en leur communiquant une liste actualisée de tous les agents dans leurs fonctions et grades réels en ce compris les fonctions supérieures éventuelles.

inséré par A.Gt 26-08-2010

§ 7. Lorsqu'il autorise un cumul d'activités en application du § 1er, 26°, le secrétaire général en informe le Ministre dont relève fonctionnellement le service auquel est affecté l'agent bénéficiaire ainsi que le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

Cette autorisation est réputée approuvée par les ministres visés à l'alinéa précédent en l'absence de contestation de leur part endéans les 8 jours de la transmission de l'information par le secrétaire général.

inséré par A.Gt 21-06-1999

Article 6bis - [...] *abrogé par A.Gt 14-05-2009*

inséré par A.Gt 21-06-1999

Article 6ter - [...] *abrogé par A.Gt 14-05-2009*

modifié par A.Gt 18-12-2001 ; A.Gt 21-01-2004 ; A.Gt 14-05-2009

Article 7. - § 1er. Délégation est donnée au secrétaire général et aux administrateurs généraux :

1° pour accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels;

2° pour accorder, après avis du fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, des congés aux agents autres que ceux appartenant à la catégorie des fonctionnaires généraux dans les cas suivants :

a) pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu;

b) pour exercer un mandat politique ou une fonction qui peut y être assimilée.

3° pour approuver les états de frais de route, autres que ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel, et de séjour du personnel relevant de leur autorité;

4° pour accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est inférieur ou égal à 625,00 EUR;

5° pour autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et signer les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges;

6° pour attribuer, dans les limites d'un maximum kilométrique fixé annuellement par le Ministre pour chaque administration générale et



direction générale, un quota kilométrique aux membres du personnel qu'ils autorisent à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et accorder à ceux-ci, en fonction de besoins spécifiques dûment justifiés, un quota kilométrique ponctuel dans les limites d'un contingent kilométrique global fixé annuellement par le Ministre pour chaque administration générale et direction générale;

7° pour approuver, avant liquidation du traitement correspondant et sur avis préalable de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, l'octroi des allocations pour prestations à titre exceptionnel effectuées par le personnel.

8° pour conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants.

§ 2. Le secrétaire général et les administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer aux directeurs généraux de l'entité qu'ils dirigent les délégations visées au § 1er.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, d'un administrateur général ou d'un directeur général bénéficiant d'une délégation en application du § 2, les délégations prévues au § 1er qui n'ont pas été subdéléguées en vertu du § 4, sont exercées en cas d'urgence, soit par un agent de rang 12 au moins désigné par le fonctionnaire général absent ou empêché en vertu d'un acte de subdélégation préalable communiqué à tous les membres du personnel concernés ainsi qu'au secrétaire général soit, en l'absence d'une telle désignation, par l'agent de rang 12 au moins du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service et enfin de l'âge.

La délégation de compétence visée au présent paragraphe inclut, sauf disposition contraire contenue dans l'acte de subdélégation préalable, la capacité de subdéléguer en application du § 4.

§ 4. Le secrétaire général, les administrateurs généraux et les directeurs généraux bénéficiant d'une délégation en application du § 2 peuvent déléguer la compétence prévue au 1° du § 1er aux chefs de service d'un grade de rang 22 au moins, chacun pour ce qui concerne les agents qui relèvent de leur service. Ces subdélégations sont données par acte écrit et préalable, communiqué à tous les membres du personnel concernés ainsi qu'au secrétaire général.

Ils peuvent déléguer les compétences prévues aux 3° et 8° du § 1er soit aux agents d'un grade de rang 12 au moins soit à l'agent responsable d'un service extérieur lorsque ce service extérieur ne comprend pas effectivement un agent de rang 12 au moins.

Ils peuvent déléguer la compétence de signature prévue au 5° du § 1er aux agents qu'ils désignent, par acte écrit et préalable, communiqué au fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique.

Toutefois, nul ne peut exercer la compétence déléguée en vertu de l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit des déplacements qu'il effectue personnellement ainsi que des déplacements effectués par un membre du personnel d'un rang équivalent ou supérieur.



modifié par A.Gt 21-01-2004

Article 8. - § 1er. Délégation est donnée au secrétaire général :

1° pour recevoir le serment constitutionnel des agents des niveaux 2+, 2, 3 et 4;

2° pour accorder les congés dans les cas suivants :

a) pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'agent volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;

b) pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps;

c) pour l'accueil d'un enfant de moins de dix ans, en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse;

d) à la naissance d'un enfant, le congé parental;

3° pour rappeler en service un agent qui est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, et que le Service de Santé administratif a jugé apte à reprendre ses fonctions à temps partiel;

4° pour délivrer et retirer les certificats d'identification aux membres du personnel;

5° pour délivrer aux membres du personnel les documents relatifs à l'obtention d'un titre permanent de transport, le cas échéant diminué de la part patronale, et récupérer ledit titre de transport lorsque son bénéficiaire perd la qualité de membre du personnel;

6° pour fixer et liquider le traitement des membres du personnel, déterminer l'avancement de traitement, et fixer et liquider le montant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

§ 2. Le secrétaire général peut, par un acte écrit et préalable, déléguer au fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, les délégations prévues au § 1er.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général ou, selon le cas, du fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, les délégations prévues au § 1er sont exercées, en cas d'urgence, soit par le fonctionnaire général le plus ancien en grade de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, soit par l'agent de rang 12 au moins désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable communiqué à tous les membres du personnel concernés ainsi qu'au secrétaire général pour celles des compétences qui ont été préalablement déléguées en application du § 2.

§ 4. Le secrétaire général ou, selon le cas, le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique peut déléguer les compétences prévues au § 1er aux agents d'un grade de rang 12 au moins.

Les subdélégations sont données par acte écrit et préalable, communiqué à tous les membres du personnel concernés ainsi qu'au secrétaire général pour celles des compétences qui ont été préalablement déléguées en application du § 2.



remplacée par A.Gt 14-05-2009

Section 2. - Délégations en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Sous-section 1^{re}. - Dispositions générales

Article 9. - La présente sous-section s'applique à l'ensemble des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - dans la limite de leurs compétences et sans préjudice de l'exercice des compétences complémentaires attribuées en application des dispositions reprises sous la sous-section 2.

Article 10. - Les limites financières des délégations prévues par le présent arrêté s'entendent taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Article 11. - Le pouvoir de choisir le mode de passation du marché, le pouvoir d'engager la procédure, d'opérer la sélection qualitative, d'approuver le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu et le pouvoir d'approuver les marchés, sont délégués aux titulaires des fonctions reprises à l'annexe du présent arrêté dans les limites financières mentionnées en regard de chacune de ces fonctions, selon le mode de passation retenu et le type de marché.

Les mêmes pouvoirs, à l'exception de celui d'approuver le marché, sont délégués au secrétaire général, pour ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur aux montants fixés à l'annexe du présent arrêté et inférieur aux montants à partir desquels le marché doit être soumis à la délibération du Gouvernement ainsi que pour ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur ne devant plus donner lieu à délibération du Gouvernement. L'exception d'approbation du marché peut être levée par le Gouvernement ou le(s) Ministre(s) compétent(s).

Ces délégations ne sont exercées que pour autant que l'objet du marché ait été autorisé par le Gouvernement de la Communauté française ou celui de ses membres compétents, soit par l'approbation d'un programme d'investissements où cet objet est repris, soit par une décision particulière concernant cet objet.

Toutefois, l'autorisation prévue par l'alinéa 3 du présent article n'est pas requise lorsqu'il s'agit de dépenses pour les besoins habituels des services de dépenses courantes de fonctionnement, de consommation et d'équipement, dépenses dont l'estimation ne dépasse pas 125.000,00 EUR en ce qui concerne le secrétaire général, 87.500,00 EUR en ce qui concerne les administrateurs généraux, 50.000,00 EUR en ce qui concerne les directeurs généraux, 25.000,00 EUR pour ce qui concerne les directeurs généraux adjoints et 5.500,00 EUR en ce qui concerne les fonctionnaires du rang 12 au moins ou encore lorsqu'il s'agit de dépenses pour travaux d'entretien des biens appartenant à la Communauté française à réaliser d'urgence, à la condition d'en donner une justification.

Article 12. - Le pouvoir de décider, après en avoir informé le Ministre compétent, de traiter à prix provisoires ou à remboursement, d'imposer le contrôle des prix et de prévoir l'octroi d'avances, est attribué :

a) au secrétaire général, pour les marchés dont l'estimation financière



ne dépasse pas 50.000,00 EUR;

b) aux administrateurs généraux, pour les marchés dont l'estimation financière ne dépasse pas 25.000,00 EUR;

c) aux directeurs généraux, pour les marchés dont l'estimation financière ne dépasse pas 12.500,00 EUR.

Le pouvoir de décider du changement de procédure d'attribution du marché en application de l'article 17, § 2, 1^o, d, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics est attribué au secrétaire général.

Article 13. - En ce qui concerne les mesures et décisions à prendre ayant trait à l'exécution pure et simple d'un marché conclu, délégation de pouvoir est donnée aux fonctionnaires qui, sur base de l'article 11, ont conclu eux-mêmes le marché, l'administrateur général ou le directeur général de l'administration intéressée étant toutefois compétent pour l'exécution pure et simple des marchés approuvés par le secrétaire général, par le ou les Ministre(s) compétent(s) ou par le Gouvernement.

Sont considérées comme des mesures et décisions ayant trait à l'exécution pure et simple d'un marché conclu, celles visant à réaliser l'objet de l'entreprise initiale et qui restent dans la limite de celle-ci, telles les mesures d'office à prendre contre l'adjudicataire défaillant mais à l'exclusion des mesures et décisions basées sur un pouvoir d'appréciation prévu par le marché sauf si l'autorité qui a conclu le marché a elle-même retenu que ce pouvoir d'appréciation relève de l'exécution pure et simple du marché.

Article 14. - § 1^{er}. Pour les décomptes résultant de l'application pure et simple des clauses contractuelles ainsi que les révisions contractuelles et la régularisation des quantités présumées pour autant qu'il s'agisse d'ajustement de quantités et non de travaux complémentaires non prévus au marché initial, délégation d'approbation est donnée au fonctionnaire de rang 15, sans limitation de montant.

§ 2. En ce qui concerne l'approbation d'un décompte ou de décomptes successifs, autres que ceux visés au § 1^{er}, le montant de celui-ci ou le total des montants des décomptes successifs peut être approuvé par les fonctionnaires mentionnés ci-après à concurrence du pourcentage du montant de la soumission indiqué en regard de leur grade :

- fonctionnaire de rang 12 : dix pour cent jusqu'à 31.000,00 EUR;
- fonctionnaire de rang 15 : quinze pour cent jusqu'à 100.000,00 EUR;
- directeur général : quinze pour cent jusqu'à 175.000,00 EUR;
- administrateur général : vingt pour cent jusqu'à 200.000,00 EUR;
- secrétaire général : vingt-cinq pour cent jusqu'à 250.000,00 EUR.

Lorsque sont atteints les pourcentages ou les montants fixés pour le secrétaire général, chaque décompte suivant sera toujours approuvé par le Ministre.

Article 15. - Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés aux articles 11, 13 et 14 dans les limites qui leur sont fixées pour l'approbation des cahiers des charges, des états estimatifs et des décomptes, pour accorder des prolongations de délais soit résultant du fait de l'administration ou de la survenance de circonstances que le cocontractant ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier bien qu'il ait fait toutes les



diligences nécessaires, soit résultant encore de décomptes. Les prolongations de délai dont question ne peuvent dépasser cinquante pour cent du délai initial.

Toute autre prolongation sera toujours approuvée par le ou les Ministre(s) compétent(s), sur rapport motivé de l'administration.

Article 16. - Sous réserve d'avis conforme de l'administrateur général ou du directeur général, le secrétaire général est autorisé à remettre des amendes ou pénalités de retard à concurrence d'un montant de 25.000,00 EUR ou d'un montant supérieur qui ne peut dépasser dix pour cent du montant initial du marché jusqu'à concurrence de 125.000,00 EUR.

Article 17. - En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, les compétences énumérées à la présente section sont exercées, en cas d'urgence, par l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Sous-section 2. - Dispositions particulières relatives aux bâtiments relevant de la compétence de l'Administration générale de l'Infrastructure

Article 18. - Sans préjudice des articles 9 à 17, la présente sous-section s'applique aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - pour ce qui concerne les bâtiments relevant de la compétence de l'Administration générale de l'Infrastructure.

A. Dispositions générales

Article 19. - Au sens de la présente sous-section, il faut entendre par :

- «Délégué» : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant dans ses attributions les bâtiments concernés ou l'organe compétent de la SPABS propriétaire du bâtiment concerné;
- «L'administrateur général» : l'administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure;
- «Le directeur général» : le directeur général de la Direction générale des Infrastructures;
- «Le directeur régional» : l'agent de niveau 1 au moins désigné par l'administrateur général ou son délégué pour assurer la direction d'un service régional ayant en charge les infrastructures de la Communauté française.

Article 20. - La compétence des services régionaux s'exerce dans les limites territoriales de la province où chacun d'eux siège, sauf en ce qui concerne :

1° le service régional de Liège dont la compétence s'étend également aux établissements scolaires belges dont la langue d'enseignement est le français situés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne;

2° le service régional de Bruxelles dont la compétence territoriale s'exerce dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 21. - L'administrateur général ou son délégué peut désigner tout agent de niveau 1 au moins relevant de l'Administration générale de l'Infrastructure pour assumer à l'administration centrale, dans les matières



qui ne relèvent pas des services régionaux, tout ou partie des mêmes compétences que celles dévolues aux directeurs régionaux en application de la présente sous-section.

L'administrateur général ou son délégué peut :

1° limiter ou soumettre aux conditions qu'il fixe les délégations accordées aux directeurs régionaux en application de la présente section;

2° désigner tout agent de niveau 1 au moins relevant de l'Administration générale de l'Infrastructure pour assumer tout ou partie des compétences dévolues à un directeur régional en application de la présente section. Les compétences faisant l'objet d'une telle délégation sont réputées ne plus relever de la compétence du directeur régional concerné.

B. Opération préliminaire à la passation des marchés

Article 22. - Les directeurs régionaux ont pouvoir pour approuver les plans annexés aux cahiers des charges, quel que soit le montant du marché.

C. Exécution des marchés

Article 23. - Les directeurs régionaux sont compétents pour exécuter les marchés et appliquer les clauses contractuelles.

Pour les décomptes résultant de l'application pure et simple des clauses contractuelles ainsi que les révisions contractuelles et la régularisation des quantités présumées pour autant qu'il s'agisse d'ajustement de quantités et non de travaux complémentaires non prévus au marché initial, délégation d'approbation est donnée aux directeurs régionaux sans limitation de montant.

En ce qui concerne l'approbation d'un décompte ou de décomptes successifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent, le montant de celui-ci ou le total des montants des décomptes successifs peut être approuvé par les directeurs régionaux pour autant que le montant cumulé des décomptes ne dépasse pas 15 % du montant de la soumission, avec un maximum cumulé de 50.000,00 EUR.

Article 24. - Les directeurs régionaux ont pouvoir d' :

1° approuver les certificats de paiement, soit à titre d'acomptes, soit pour le solde, sur le vu des procès-verbaux de réceptions provisoires partielles ou de dernière réception provisoire dressés par les fonctionnaires dirigeants;

2° autoriser le remboursement de la tranche libérale du cautionnement sur le vu des procès-verbaux de réception provisoire et de réception définitive dressés par les fonctionnaires dirigeants;

3° accorder, par décision motivée, les prolongations de délai résultant de l'application des clauses contractuelles, y compris les décomptes;

4° accorder, par décision motivée, les prolongations de délai pouvant découler d'une décision d'ordre général admettant le principe de ces prolongations.

Article 25. - Les directeurs régionaux sont compétents pour désigner les fonctionnaires dirigeants conformément à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, lesquels sont revêtus, par cette désignation, de toutes les



compétences attachées à cette fonction, sans préjudice des dispositions qui précèdent.

D. Acquisitions, aliénations

Article 26. - L'administrateur général peut engager les procédures pour réaliser les opérations immobilières autorisées par le Délégué.

L'administrateur général peut déléguer aux directeurs régionaux, chacun pour ce qui le concerne, les compétences qui lui sont déléguées en application de l'alinéa précédent.

E. Locations

Article 27. - L'administrateur général peut :

1° négocier les conventions de prise en location d'immeubles autorisées par le Ministre ainsi que leurs avenants;

2° approuver lesdites conventions et leurs avenants, pour autant que le montant du loyer annuel soit inférieur à 5.000,00 EUR;

3° approuver les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs, d'un montant inférieur ou égal à 2.500,00 EUR;

4° négocier les conventions de mise en location d'immeubles autorisées par le Délégué ainsi que leurs avenants.

L'administrateur général peut déléguer aux directeurs régionaux, chacun pour ce qui le concerne, les compétences qui lui sont déléguées en application de l'alinéa précédent.

F. Installations thermiques

Article 28. - Délégation est donnée à l'administrateur général pour conclure et approuver, dans les limites des crédits attribués, les marchés et contrats d'entretien et de régulation des installations thermiques des bâtiments de la Communauté française ou relatifs à la gestion desdits contrats.

G. Transactions

Article 29. - L'administrateur général peut, en toutes matières, transiger et approuver les débours qui en sont la conséquence, pour autant que la dépense ne soit pas supérieure à 2.500,00 EUR.

H. Absence et subdélégation

Article 30. - § 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, les délégations qui lui sont données par les dispositions qui précèdent sont exercées par le directeur général.

En cas d'absence du directeur général, les délégations sont exercées en cas d'urgence soit par le fonctionnaire général de rang 15 de la même direction générale soit par l'agent de rang 12 au moins désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable soit, en l'absence d'une telle désignation, par l'agent de rang 12 au moins du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, enfin de l'âge.



§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs régionaux, les délégations qui leur sont données par la présente sous-section sont exercées soit par l'agent du service concerné désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable soit, en l'absence d'une telle désignation, par l'agent du service concerné du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, enfin de l'âge.

I. Dispositions particulières au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française - Service à gestion séparée.

Article 31. - Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement du service à gestion séparée du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, l'administrateur général a délégation pour conclure et approuver, dans les limites fixées aux articles 9 à 17 de la loi du 24 décembre 1992 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux objets suivants :

- 1° aménagement des locaux nécessaires au fonctionnement des services;
- 2° entretien et réparation desdits locaux;
- 3° achat, location, entretien et réparation du matériel et du mobilier, achat de fournitures consommables de fonctionnement, fournitures de services, dépenses de consommation, achat de documentations;
- 4° moyens de communication et d'information en rapport avec les missions du service.

Article 32. - L'administrateur général peut déléguer aux fonctionnaires généraux de la Direction générale des Infrastructures et aux directeurs régionaux, chacun pour ce qui concerne la direction régionale dont il relève, les compétences qui lui sont déléguées en application à l'article 31.

Article 33. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, les délégations qui lui sont données en application à l'article 31, sont exercées par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, les délégations qui lui sont données en application à l'article 31 sont exercées soit par l'agent du service concerné désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable soit, en l'absence d'une telle désignation, par l'agent du service concerné du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, enfin de l'âge.

J. Dispositions particulières au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné - Service à gestion séparée.

Article 34. - Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement du service à gestion séparée du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, l'administrateur général a délégation pour conclure et approuver, dans les limites fixées aux articles 9 à 17, les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux objets



suivants :

- 1° aménagement des locaux nécessaires au fonctionnement des services;
- 2° entretien et réparation desdits locaux;
- 3° achat, location, entretien et réparation du matériel et du mobilier, achat de fournitures consommables de fonctionnement, fournitures de services, dépenses de consommation, achat de documentations;
- 4° moyens de communication et d'information en rapport avec les missions du service.

Les pouvoirs visés à l'alinéa précédent ne sont délégués que dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ainsi que des arrêtés d'application de cette législation.

Article 35. - 1° Les contrats de location d'immeuble d'un loyer annuel supérieur à 15.000,00 EUR pour les besoins des services, ainsi que l'achat de véhicules automobiles sont subordonnés à l'accord préalable du Délégué.

2° Le fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures publiques subventionnées a délégation pour approuver les conventions réglant les indemnités pour dégâts locatifs, jusqu'à un montant de 2.500,00 EUR.

Article 36. - § 1^{er}. L'administrateur général peut déléguer au fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures publiques subventionnées les délégations qui lui sont données en application à l'article 34.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, les délégations qui lui sont données en application à l'article 34 sont exercées par le fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures publiques subventionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures publiques subventionnées, les délégations qui lui sont données en application à l'article 34 sont exercées soit par l'agent du service concerné désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable soit, en l'absence d'une telle désignation, par l'agent du service concerné du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, enfin de l'âge.

K. Dispositions particulières au Fonds de garantie des bâtiments scolaires - Service à gestion séparée.

Article 37. - Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement du service à gestion séparée du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, l'administrateur général a délégation pour conclure et approuver, dans les limites fixées aux articles 9 à 17, les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux objets suivants :

- 1° aménagement des locaux nécessaires au fonctionnement des services;
- 2° entretien et réparation desdits locaux;
- 3° achat, location, entretien et réparation du matériel et du mobilier, achat de fournitures consommables de fonctionnement, fournitures de services, dépenses de consommation, achat de documentations.
- 4° moyens de communication et d'information en rapport avec les



missions du service.

Les pouvoirs visés à l'alinéa précédent ne sont délégués que dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ainsi que des arrêtés d'application de cette législation.

Article 38. - 1° Les contrats de location d'immeuble d'un loyer annuel supérieur à 15.000,00 EUR pour les besoins des services, ainsi que l'achat de véhicules automobiles sont subordonnés à l'accord préalable du Délégué.

2° Le fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures privées subventionnées a délégation pour approuver les conventions réglant les indemnités pour dégâts locatifs, jusqu'à un montant de 2.500,00 EUR.

Article 39. - § 1^{er}. L'administrateur général peut déléguer au fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures privées subventionnées les délégations qui lui sont données en application à l'article 37.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, les délégations qui lui sont données en application à l'article 37, sont exercées par le fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures privées subventionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures privées subventionnées, les délégations qui lui sont données en application à l'article 37 sont exercées soit par l'agent du service concerné désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable soit, en l'absence d'une telle désignation, par l'agent du service concerné du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, enfin de l'âge.

L. Des Services à gestion séparée de l'Administration générale de l'Infrastructure

Article 40. - § 1^{er}. En matière informatique pour les besoins des Services à gestion séparée relevant de l'Administration générale de l'Infrastructure, délégation de compétence est donnée à l'administrateur général pour établir les cadres généraux de collaboration avec les autres pouvoirs publics ainsi qu'avec les prestataires publics et privés.

§ 2. Le pouvoir d'acquérir du matériel, des logiciels ou des services en matière informatique est délégué à l'administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure, pour les marchés dont l'estimation financière ne dépasse pas 50.000,00 EUR.

remplacée par A.Gt 14-05-2009

Section 3. - Délégations en matière de subventions

Sous-section 1^{re} - Disposition générale

Article 41. - Sans préjudice des dispositions des sous-sections 2 et 3 de la section 3 du présent chapitre, délégation de compétence est donnée aux



fonctionnaires généraux des rangs 17, 16+ et 16, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leur administration respective, pour octroyer les subventions régies par des normes organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant ou le mode de calcul de ce montant.

Sous-section 2 - Des bâtiments scolaires relevant du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné - Service à gestion séparée

A. Dispositions générales

Article 42. - § 1^{er}. Au sens de la présente sous-section, il faut entendre par :

- «Ministre» : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant dans ses attributions les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné;

- «Le fonctionnaire dirigeant» : le fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures publiques subventionnées.

- «Le fonctionnaire délégué» : le fonctionnaire représentant sous son autorité directe le fonctionnaire dirigeant dans un service extérieur, dit service régional, de l'Administration générale de l'Infrastructure;

- «Service général» : le Service général des infrastructures publiques subventionnées, service à gestion séparée.

§ 2. La compétence territoriale des services régionaux s'exerce dans les limites de la province où chacun a son siège.

La compétence territoriale du service régional de Bruxelles s'exerce dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon.

B. Examen des dossiers et liquidation des subventions

Article 43. - Les fonctionnaires délégués procèdent à toutes les mesures d'instruction des dossiers de demande de subvention en matière d'infrastructures scolaires. Ils présentent au fonctionnaire dirigeant les propositions d'octroi de subventions.

Article 44. - Le fonctionnaire dirigeant a délégation pour procéder et faire procéder à toutes les mesures d'instruction des dossiers et correspondre à cet effet avec tous services et administrations compétents, les dépêches portant décisions de subventions étant signées par le Ministre. Toutefois, le fonctionnaire dirigeant peut signer toute dépêche rectifiant le montant d'une promesse ferme de subside ainsi que tout arrêté de décompte final pour autant qu'ils n'impliquent pas un engagement financier complémentaire;

Article 45. - Le fonctionnaire dirigeant a délégation pour :

- procéder à la liquidation des acomptes sur subvention au fur et à mesure de la réalisation des travaux concernés, et ce, dans les limites des décisions de subventionnement accordées;

- approuver les acomptes de subvention à liquider dans le cadre du programme prioritaire de travaux;

- approuver au nom du Ministre le montant définitif de la subvention à



charge du Programme prioritaire des travaux octroyée par le Ministre ou le Gouvernement;

- autoriser un pouvoir organisateur à débiter les travaux présentant un caractère d'extrême urgence préalablement à la sollicitation d'une subvention à charge du programme prioritaire de travaux.

C. Absence et subdélégation

Article 46. - En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, les délégations qui lui sont données par la présente sous-section sont exercées soit par l'agent du Service général désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable soit, en l'absence d'une telle désignation, par l'agent du Service général du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, enfin de l'âge.

Sous-section 3. - Des bâtiments scolaires relevant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires - Service à gestion séparée

A. Dispositions générales

Article 47. - Au sens de la présente sous-section, il faut entendre par :

- «Le fonctionnaire dirigeant» : le fonctionnaire général dirigeant le Service général des Infrastructures privées subventionnées.

- «Service général» : le Service général des infrastructures privées subventionnées, service à gestion séparée.

B. Examen des dossiers et liquidation des subventions

Article 48. - Le fonctionnaire dirigeant a délégation pour procéder et faire procéder à toutes les mesures d'instruction des dossiers, correspondre à cet effet avec tous services et administrations compétents et prendre toutes décisions conformes aux habilitations qui lui sont données en application :

- du règlement visé à l'article 10, § 5, alinéa 2, 2° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

- des arrêtés du Gouvernement pris en application du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

C. Absence et subdélégation

Article 49. - En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, les délégations qui lui sont données par la présente sous-section sont exercées soit par l'agent du Service général désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable soit, en l'absence d'une telle désignation, par l'agent du Service général du grade le plus élevé étant entendu qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, enfin de l'âge.



Section 4. - Délégations en matière de signatures et en matière financière

modifié par A.Gt 21-01-2004 ; complété par A.Gt 24-10-2012

Article 50. - Sans préjudice des délégations données aux administrateurs généraux, délégation est donnée au secrétaire général :

1° pour signer :

a) les bons de commandes et les lettres relatives aux commandes, dans les limites prévues à l'article 11 du présent arrêté;

b) les ordonnances de paiement et les ordonnances d'ouverture de crédits ou d'avances de fonds;

c) les déclarations trimestrielles de T.V.A.

2° pour approuver :

a) les factures et déclarations de créances concernant les fournitures, les travaux et services;

b) les bordereaux introduits par l'Office central des Fournitures, pour les prestations et fournitures effectuées par le Ministère;

c) les comptes de recettes, ainsi que les comptes, tant en matière qu'en deniers, à produire à la Cour des Comptes;

d) les états de paiement relatifs aux dépenses de loyers.

3° pour désigner les comptables, trésoriers et receveurs du Ministère.

Article 51. - En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique exerce les délégations prévues à l'article 50.

Par acte de subdélégation préalable, le secrétaire général désigne, s'il échet, le fonctionnaire général qui, en cas d'absence ou d'empêchement conjoint du secrétaire général et de l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, exerce en cas d'urgence les délégations prévues à l'article 50.

modifié par A.Gt 19-01-2007 ; A.Gt 24-10-2012

Article 52. - § 1er. Délégation est donnée au secrétaire général, aux administrateurs généraux et directeurs généraux :

1° pour signer, à raison d'affaires ressortissant à leurs services respectifs :

a) les bons de commandes et les lettres relatives aux commandes, dans les limites prévues à l'article 11 du présent arrêté;

b) les " bons à tirer " pour le Moniteur belge;

c) la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission;

2° pour délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services;

3° pour approuver les dépenses et recettes de toute nature qui sont de la compétence de leur administration générale ou direction générale;

4° pour ordonnancer les dépenses et les recettes ressortissant à leurs services respectifs;

5° pour approuver les bordereaux introduits par les sociétés de transports en commun, du chef des transports effectués pour leur administration générale ou direction générale;

6° pour approuver les comptes à rendre par les comptables, trésoriers et receveurs du Ministère.



Le secrétaire général approuve les dépenses pour frais professionnels des administrateurs généraux et des directeurs généraux relevant du Secrétariat général.

Chaque administrateur général approuve les dépenses pour frais professionnels des directeurs généraux relevant de l'administration générale qu'il dirige.

Le fonctionnaire général dirigeant le Service général d'Audit budgétaire et financier approuve les dépenses pour frais professionnels du secrétaire général.

§ 2. Les délégations accordées au secrétaire général et aux administrateurs généraux en application du § 1er s'exercent compte tenu de leurs compétences respectives à l'exclusion de celles d'entre elles qui relèvent conjointement, dans leur totalité, d'un directeur général.

Article 53. - En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire général compétent, les délégations prévues à l'article 52, § 1er, alinéa 1er, sont exercées soit par un agent de rang 12 au moins désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable communiqué, pour ce qui concerne les administrateurs généraux et les directeurs généraux, au secrétaire général soit, en l'absence d'une telle désignation, par un agent de l'entité administrative concernée titulaire d'un grade appartenant au moins au rang 12, étant entendu qu'il s'agira toujours de l'agent du grade le plus élevé et qu'à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service et enfin de l'âge.

modifié par A.Gt 21-01-2004 ; A.Gt 24-10-2012

Article 54. - Le secrétaire général, les administrateurs généraux et directeurs généraux peuvent déléguer les attributions qui leurs sont déléguées par l'article 52, § 1er, alinéa 1er, 1°, a, dans les limites de montant et de grade prévues au tableau annexé au présent arrêté et par l'article 52, § 1er, alinéa 1er, 1°, b et c, et 2° à 6°, par acte écrit et préalable communiqué, pour ce qui concerne les administrateurs généraux et les directeurs généraux, au secrétaire général.

Modifié par A.Gt 24-10-2012

Article 55. - § 1er. Le secrétaire général peut, par acte écrit et préalable, déléguer :

1° à l'administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure : les délégations prévues à l'article 50, 1°, a, et 2°, a et d;

2° à un agent de niveau 1 au moins, la signature des bons de commande à adresser à l'Office central des Fournitures et relatifs à des commandes d'imprimés et de fournitures de bureau;

3° au directeur général de la Direction générale du Budget et des Finances : les délégations prévues à l'article 50, 1°, b et c, 2°, c et 3°.

§ 2. Après avis du fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Budget et des Finances, le secrétaire général peut subdéléguer les compétences reprises à l'article 50, 1°, b et c, 2°, c et 3°.



Article 56. - Délégation est donnée au secrétaire général pour :

1° signer les conventions d'exécution des décisions d'octroi de subventions à la production cinématographique;

2° fixer le prix de vente des publications et tous documents y assimilés édités à charge des crédits inscrits au budget du Ministère.

Le secrétaire général peut déléguer la compétence visée à l'alinéa 1er à un agent de rang 12 au moins.

CHAPITRE III. - Délégations particulières

Article 57. - Les délégations prévues au chapitre II s'exercent sans préjudice des délégations prévues au présent chapitre.

Section 1re. - Délégations particulières au Secrétariat général

Article 58. - Délégation est donnée aux membres du personnel de niveau 1 des services dépendant du Secrétariat général pour signer les accusés de réception du courrier adressé au Ministère de la Communauté française, à l'exception du courrier relatif aux procédures devant le Conseil d'Etat, ainsi que pour signer, en vue de leur réception, tous les courriers destinés au Gouvernement de la Communauté française, à l'un de ses Membres ou au Ministère de la Communauté française, à l'exception des citations en justice et des actes des huissiers de justice.

Le courrier précité est communiqué sans délai par celui qui en a accusé réception au secrétaire général pour suite utile.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le courrier est communiqué sans délai pour suite utile à l'administrateur général dirigeant l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

modifié par A.Gt 15-12-1998 ; A.Gt 18-12-2001 ; A.Gt 21-01-2004 ; A.Gt 14-05-2009 ; A.Gt 26-08-2010

Article 59. - Délégation est donnée au secrétaire général dans les matières suivantes :

1° accomplissement des actes en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en ce compris attribuer à un accident la qualification juridique d'«accident du travail» ou d'«accident survenu sur le chemin du travail» et diligenter les recours contre le tiers responsable dans les matières autres que celles visées par la Section 1^{re} du Chapitre II du présent arrêté;

2° approbation de toute dépense et de toute répétition relatives à la réparation d'accidents de roulage, d'accidents de travail ou de toute autre nature, ainsi que toutes allocations ou indemnités accordées dans ce cas par décision judiciaire.

3° pour approuver, en toutes matières, les états de frais et honoraires des avocats, avoués et experts.

4° pour diligenter les procédures contentieuses, en ce compris désigner les avocats dans la liste des avocats déjà désignés antérieurement par l'autorité ministérielle.

5° pour ester en justice, y déposer plainte au-delà de ce qu'impose



L'article 29 du Code d'instruction criminelle et transiger. Sauf pour ce qui concerne la matière des répétitions d'indû ainsi que la matière des accidents de travail, la compétence visée au présent point s'exerce après proposition adressée au Ministre fonctionnellement compétent en l'absence d'opposition de sa part dans les dix jours de la proposition;

6° pour procéder aux déclarations de tiers saisis ou cédé, aux médiations de dettes, aux délégations judiciaires, aux ouvertures de crédit et aux nantissements de créances dans les matières relevant du contentieux pécuniaire du Ministère de la Communauté française;

7° pour interjeter appel d'une décision judiciaire intervenue dans des dossiers contentieux dont la gestion a été confiée au Ministère de la Communauté française.

Le secrétaire général peut déléguer à des agents du Ministère de rang 10 au moins les pouvoirs qui lui sont accordés par l'alinéa précédent sauf pour ce qui concerne l'approbation des honoraires qui excèdent 5.500,00 EUR.

remplacé par A.Gt 14-05-2009 ; complété par A.Gt 24-10-2012

Article 60. - § 1^{er}. Délégation est donnée au Secrétaire général pour autoriser les missions à l'étranger des membres du personnel du Ministère lorsque ces missions ne s'inscrivent pas dans les relations bilatérales de la Communauté française, la participation des entités fédérées francophones à l'exercice de leurs compétences dans un cadre multilatéral, ou la promotion internationale de la Communauté française et lorsque la dépense à approuver pour l'accomplissement de la mission ne dépasse pas 2.500 euros.

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, chaque Ministre compétent pour autoriser les autres missions à l'étranger peut, selon les modalités éventuelles qu'il détermine, déléguer au Secrétaire général tout ou partie de sa compétence.

Sauf pour ce qui concerne les missions de représentation de la Communauté française dans les Organisations internationales, le Secrétaire général peut déléguer aux administrateurs généraux et directeurs généraux, chacun pour ce qui concerne l'entité qu'il dirige et dans la limite d'une enveloppe budgétaire fixée à cette fin, la délégation visée aux alinéas précédents. L'autorité déléguée transmet au Secrétariat général les données utiles à l'analyse des objectifs stratégiques et opérationnels liés à la matière considérée.

§ 2. Délégation est donnée au secrétaire général pour accorder l'autorisation de déplacement des membres du personnel du Ministère hors du Royaume en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des Ministères.

Le secrétaire général peut déléguer aux administrateurs généraux et directeurs généraux, chacun pour ce qui concerne l'entité qu'il dirige, la délégation visée à l'alinéa 1^{er}.

La délégation visée au présent paragraphe cesse de produire ses effets à la date d'abrogation de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des Ministères.

§ 3. Délégation est donnée au Secrétaire général pour approuver les délégations octroyées par le Comité de gestion de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie aux membres de sa cellule exécutive sur proposition de son Directeur.

inséré par A.Gt 21-01-2004

Article 60bis. - Sans préjudice des délégations particulières relatives aux bâtiments scolaires, délégation est donnée au secrétaire général :

1° pour négocier les conventions de prise en location d'immeubles autorisées par le Ministre ainsi que leurs avenants;

2° pour approuver lesdites conventions et leurs avenants, pour autant que le montant du loyer annuel soit inférieur à 100.000 EUR;

3° pour approuver les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs, d'un montant inférieur ou égal à 67.000 EUR.

Par «Ministre» au sens de l'alinéa précédent, il convient d'entendre le Membre du Gouvernement ayant les infrastructures administratives dans ses attributions.

inséré par A.Gt 21-01-2004

Article 60ter. - Délégation est donnée au secrétaire général :

1° pour autoriser la remise ou la reprise aux Domaines d'objets mobiliers sans emploi jusqu'à un montant maximum de 10.000 EUR;

2° pour arrêter le règlement qui fixe les modalités relatives à la promotion d'artistes dans les différents locaux des infrastructures administratives qui composent le Ministère de la Communauté française.

Section 2. - Délégations particulières à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport

Sous-section 1re. - Délégation particulière à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse

Article 61. - Délégation de compétence est donnée aux conseillers et aux conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse et aux directeurs et aux directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse pour intervenir, au nom de la Communauté française, dans l'action en justice visée à l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Sous-section 2. - Délégations particulières à la Direction générale de la Santé

Article 62. - Dans les limites des crédits inscrits au budget des dépenses du secteur de la Santé, délégation est donnée au directeur général de la Santé :

1° pour approuver les factures ou déclarations de créance introduites pour obtenir le paiement des fournitures, travaux ou prestations de toute nature lorsqu'ils ont fait l'objet d'un contrat régulièrement conclu, d'une commande régulière ou d'une disposition du Gouvernement de la Communauté française;

2° pour engager et ordonnancer les dépenses qui concernent les subventions légales et les subventions conventionnelles dont le montant et le



mode de calcul sont fixés par décret, arrêté du Gouvernement ou convention, quelle que soit leur importance.

Article 63. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la Santé, les délégations accordées à l'article 62 sont exercées en cas d'urgence soit par un agent de rang 12 au moins désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable communiqué au secrétaire général soit, en l'absence d'une telle désignation, par le fonctionnaire général de rang 15 compétent pour l'ensemble de la direction générale.

Ces compétences peuvent être déléguées aux agents d'un grade de rang 12 relevant de l'autorité directe des fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 1er, par acte écrit et préalable, communiqué au secrétaire général, par le directeur général de la Santé.

Sous-section 2. - Délégations particulières à la Direction générale du Sport

Article 64. - Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par "Ministre", le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'éducation, les sports et la vie en plein air dans ses attributions.

A. Délégations au directeur général de la Direction générale du Sport

modifié par A.Gt 14-05-2009

Article 65. - Dans les limites des crédits inscrits au budget des dépenses du secteur francophone du Fonds des Sports, délégation est donnée au directeur général pour engager et ordonnancer les dépenses qui concernent :

1° les passations et l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans les limites prévues par les articles 10 à 17 du présent arrêté qui s'appliquent aux directeurs généraux;

2° les frais de réception découlant de cérémonies officielles;

3° les engagements, pour des prestations annuelles totales ne dépassant pas un tiers du nombre d'heures que constitue une fonction à prestations complètes, des collaborateurs occasionnels, destinés à encadrer les activités sportives organisées par la Communauté française, et des personnes chargées du titulariat ou de l'enseignement des cours de moniteurs sportifs organisés par la Communauté française, conformément aux taux de rémunération et, s'il échet, aux normes d'engagement approuvés par le Ministre;

4° l'application des diverses conventions d'engagement signées par le Ministre;

5° l'engagement d'étudiants, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1970, destinés aux centres sportifs, pendant la période des vacances scolaires d'été;

6° la fixation et la liquidation des traitements, allocations et indemnités du personnel engagé en application des points 3°, 4° et 5° du présent article;

7° l'application des conventions passées par le Ministre avec les associations sans but lucratif chargées de la gestion des centres sportifs et notamment l'intervention dans les dépenses résultant de l'occupation des



installations gérées par ces associations.

Délégation est donnée au directeur général pour signer, sur décision du Ministre pour ce qui concerne les subventions facultatives, les subventions suivantes :

- Subventions aux fédérations sportives et COIB (forfait, plan-programme (Subvention facultative), formation (Subvention facultative))
- Subventions de notoriété (Subvention facultative)
- Subventions achat matériel sportif (Subvention facultative)
- Subventions achat matériel de psychomotricité (Subvention facultative)
- Subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier
- Subventions «Sport pour tous» (Subvention facultative)
- Subventions à une association des centres sportifs (AES)
- Subventions aux centres sportifs locaux et locaux intégrés
- Subventions AISF (Association inter fédéral du Sport francophone)
- Subventions du COIB pour le projet «Be-Gold» (Jeunes talents) (Subvention facultative).

Le directeur général peut déléguer à des agents de la Direction générale du Sport de rang 10 au moins les délégations qui lui sont accordées par l'alinéa précédent.

Article 66. - En cas d'absence du directeur général, les délégations accordées à l'article 65, en ce compris la capacité de subdéléguer en application des articles 67 et 68, sont exercées soit par l'agent de rang 12 au moins désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable soit, en l'absence d'une telle désignation, par le fonctionnaire général de rang 15 ayant l'ancienneté de grade la plus grande.

B. Subdélégations aux fonctionnaires dirigeants la Direction générale du Sport et aux agents affectés à l'administration centrale de cette direction générale

Article 67. - Les délégations accordées au directeur général en vertu des dispositions de l'article 65, peuvent être subdéléguées dans les limites ci-après :

1° à un fonctionnaire général de rang 15 : les délégations reprises aux points 1° à 7°;

En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire général de rang 15, ces délégations peuvent être exercées, en vertu d'un acte de subdélégation préalable, par un agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins.

2° à un agent de rang 12 au moins : les délégations reprises aux points 1° et 3° à 7° dans le cadre des attributions des services placés sous son autorité;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de la directrice, ces délégations peuvent être exercées, en vertu d'un acte de subdélégation préalable, par un agent titulaire d'un grade de rang 10 au moins.

Les subdélégations relatives à l'article 65, 1° du présent arrêté se font dans les limites de montants et de grades prévus au tableau annexé au présent arrêté.



Les agents de rang 10 ou 11 qui exercent, en application de la présente disposition, cette compétence, sont assimilés, pour ce qui concerne la référence audit tableau, aux agents de rang 12.

C. Subdélégations aux agents affectés dans les services extérieurs de la Direction générale du Sport

modifié par A.Gt 18-12-2001

Article 68. - Les compétences accordées au directeur général par l'article 65 peuvent être exercées par les agents affectés dans les services extérieurs de cette direction générale dans les limites ci-après :

1° aux agents de niveau 1 du service d'inspection : les compétences reprises aux points 1° (à concurrence de 2.500,00 EUR) et 3° à 7° dans le cadre des attributions des services placés sous leur autorité;

2° aux agents chargés de la direction d'un centre sportif : les compétences reprises

a) au point 1°, à concurrence de 1.250,00 EUR; cette limite est portée à 5.000,00 EUR pour les dépenses relatives à l'achat de produits destinés à la nourriture des stagiaires et à l'entretien des locaux et des installations de centre; les dépenses relatives à la consommation d'énergie, les communications téléphoniques et l'affranchissement du courrier ne sont pas limitées;

b) aux points 3° à 5°;

c) aux points 6° et 7°.

Les agents chargés de la compétence visée au littera b transmettent à l'autorité qui leur a délégué cette compétence un programme trimestriel d'activités, une prévision mensuelle d'occupation, des tableaux attestant le volume des prestations pédagogiques hebdomadaires ainsi qu'un original de chaque contrat d'engagement qu'ils concluent.

En cas d'absence du membre du personnel chargé de la direction d'un centre sportif, les délégations reprises au point 2° de l'alinéa 1er sont exercées par le membre du personnel permanent désigné pour assurer la suppléance de l'agent chargé de la direction du centre sportif ou, à défaut, par le membre du personnel permanent, affecté audit centre, bénéficiaire de l'échelle de rémunération la plus élevée et justifiant de la plus grande durée de services ininterrompus.

Section 3. - Délégations particulières à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement

complété par A.Gt 15-12-1998 ; modifié par A.Gt 18-12-2001; A.Gt 21-01-2004 (err.02-07-2004) ; A.Gt 14-05-2009 ; A.Gt 14-10-2010 ; A.Gt 06-02-2014

Article 69. - § 1er. Délégation est donnée à l'administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement et aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale et au directeur général adjoint du Service général de la coordination, conception et des relations sociales, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige, dans les matières suivantes :

1° Fixation et liquidation des traitements et des subventions-traitements, allocations et indemnités aux membres des différents personnels des établissements et des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté



française et des établissements et Centres psycho-médico-sociaux subventionnés relevant du département, en ce compris la signature des fiches de traitements, des mandats et ordonnances de paiement et des ordonnances de régularisation;

2° Agrément des mises en disponibilités par défaut d'emploi et pour cause de maladie;

3° Admissibilité de l'expérience utile à l'exercice de la fonction, telle que prévue :

- à l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant;

- aux articles 6 à 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

- à l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho - pédagogique;

- à l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;

- à l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés;

- aux articles 78 à 83 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

4° Octroi temporaire d'un traitement, d'une subvention-traitement ou d'une allocation dans les limites de la loi du 24 décembre 1976, pour des prestations à considérer comme fonction accessoire ou comme surcroît de travail aux termes de l'arrêté royal n° 270 du 31 décembre 1983, portant modification de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;

5° Octroi aux membres des personnels de l'enseignement du bénéfice des mesures d'interruption de carrière qui leur sont applicables;

6° Octroi des congés visés par le décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française et par le Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que ceux de la Communauté française ;

7° Octroi des congés visés aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 13bis, 14, 20, 23, 30, 41 et 44 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;



8° Octroi des congés visés aux articles 9, 10, 11 et 12, 13, 20, 23, 32, 38, 41 et 61bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection;

9° Octroi des congés visés aux articles 6, 7 et 8, 8bis, 15, 18, 23, 25, 29 et 32 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

10° Autorisation d'absences de longue durée justifiées par des raisons familiales en application :

- des arrêtés royaux du 25 novembre 1976 relatifs aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, applicables aux membres du personnel régis par les statuts du 22 mars 1969 et du statut du 25 octobre 1971;

- de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection;

11° Octroi du congé parental en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française;

12° Octroi du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles en application :

- de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite;

- de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite;

13° Agrément des requêtes introduites en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 décembre 1978 pris en exécution de l'article 77, § 2, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976 - 1977 et portant dérogation à certaines dispositions des arrêtés royaux fixant les conditions requises pour la création d'emplois dans les établissements d'enseignement technique ou artistique de l'Etat de promotion sociale ou à horaire réduit;

14° [...] **supprimé par A.Gt 06-02-2014;**

15° Signature des arrêtés individuels exécutant des décisions ministérielles à l'exception des actes de nomination et des actes prévus à

L'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

16° octroi temporaire d'une subvention-traitement dans les limites de la loi du 24 décembre 1976, pour des prestations à considérer comme accessoires aux termes de l'article 95 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

17° Traitement des demandes d'accès à la pension conformément à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques et du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

18° autorisation des mesures d'écartement des femmes enceintes et allaitantes, telles que prévues au chapitre 1^{er} du décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité;

19° agrément des mises en disponibilité pour convenance personnelle des membres du personnel de l'enseignement organisé et de l'enseignement subventionné par la Communauté française, telles que prévues à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

20° gestion des carrières des médiateurs scolaires engagés sous contrat, y compris engagement, licenciement et mise à la retraite, sur proposition de l'Administration générale de l'Enseignement et la Recherche scientifique, en application de l'article 35 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

21° signature des actes relatifs à l'octroi des allocations et des prêts d'études relevant de la compétence du Service des Allocations et Prêts d'études, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles ayant au moins 3 enfants;

22° désignation des membres du Conseil d'appel et du Conseil supérieur compétents en matière d'Allocations et Prêts d'études en application du décret du 07 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les Allocations et Prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983;

23° fixation des rentes d'invalidité, des rentes pour les conjoints ou les cohabitants légaux survivants, pour les enfants et pour les parents de la victime» sont insérés entre les termes «d'invalidité» et les termes «en application en application directe de la réglementation fédérale applicable en matière d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, dans les matières de la compétence du Service des Accidents du travail;

24° signature par l'administrateur général des actes de mise en disponibilité pour mission spéciale, d'octroi de mission en organisation de



jeunesse et de mission de formation en cours de carrière en application du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

25° autorisation d'exercice d'une activité lucrative pour un membre du personnel en D.P.P.R. de l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en DPPR peut être autorisé à exercer une occupation lucrative;

26° reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 août 1997 portant nomination des membres de la Commission visée à l'article 5bis de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

27° octroi de dérogation de titre sur avis conforme des Services du Gouvernement ou de la Commission des titres jugés suffisants en application des arrêtés royaux des 20 juin et 30 juillet 1975 relatifs aux titres jugés suffisants;

28° octroi de dérogation linguistique basée sur la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

29° octroi de dérogation linguistique basée sur le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement;

30° octroi de dérogation de nationalité, à l'exception de celle faisant l'objet d'un avis défavorable de l'Office des Etrangers du SPF Intérieur pour raison de sécurité publique;

31° octroi du bénéfice d'une disponibilité précédant la pension de retraite en application de l'arrêté royal du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements, et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les CPMS;

32° fixation et liquidation des allocations, subventions ou rentes régies par des normes organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant ou le mode de calcul de ce montant pour ce qui concerne les allocations et prêts d'études ainsi que les rentes d'invalidités en matière d'accident de travail;

33° signature, en exécution des propositions requises, des arrêtés de désignation des membres, à l'exclusion des Présidents et Secrétaires, des instances suivantes intervenant dans le cadre de l'enseignement de la Communauté française : Commissions zonales et interzonales d'affectation du personnel, Jury chargé de délivrer le certificat d'aptitudes pédagogiques, Chambres de recours, Commission permanente de promotion et de sélection, Commission de réaffectation du personnel technique des CPMS, Commission d'affectation pour les maîtres et professeurs de religion, Commissions d'expérience utile (Hautes Ecoles et Ecole supérieure des Arts), Commission de notoriété (Ecole supérieure des Arts), Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion et jurys chargés de délivrer des brevets de sélection et de promotion;

34° signature, en exécution des propositions requises, des arrêtés de désignation des membres, à l'exclusion des Présidents et Secrétaires, des instances suivantes intervenant dans le cadre de l'enseignement subventionné par la Communauté française : Commission chargée de donner des avis à propos de recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A, Commission DE BONDT, Commissions zonales de gestion des emplois, Commissions centrales de gestion des emplois,

Commissions zonales de réaffectation, Commissions centrales de réaffectation, Commissions de gestion des emplois pour les maîtres de religion et les professeurs de religion, Chambres de recours et Commissions paritaires;

35° Autorisation de prolongation des fonctions au-delà de l'âge de 65 ans en application de l'article 76, 2°, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977;

36 ° Autorisation de prolongation des fonctions au-delà de l'âge d'admission à la pension pour les bénéficiaires d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, en application de l'article 10ter, § 7, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;

37° Autorisation de mettre fin anticipativement à une interruption de carrière pour le personnel de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, conformément à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

§ 2. L'Administrateur général et les Directeurs généraux peuvent, chacun en ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige, déléguer à un agent de rang 12 au moins les compétences visées au § 1^{er}, 5°, 23° et 25° à 32°, à un agent de rang 10 au moins les compétences visées au § 1^{er}, 35° et 36° et à des agents de niveau 1 les compétences visées au § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 6° à 14°, 16°, 18° et 19°.

Les subdélégations visées à l'alinéa précédent font l'objet d'un acte écrit et préalable communiqué au secrétaire général.

§ 3. L'exercice des délégations visées au § 1^{er}, 24°, 25°, 26° et 31° fait l'objet d'un rapport annuel au(x) Ministre(s) ayant les matières concernées dans leurs attributions.

Sur demande ministérielle, chaque rapport peut être établi selon une périodicité plus courte.

Chaque rapport rassemble les données utiles à l'analyse des objectifs stratégiques et opérationnels liés à la matière considérée.

Section 4. - Délégations particulières à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

*modifié par A.Gt 15-12-1998 ; complété par A.Gt 21-11-2000 ; A.Gt 12-09-2002
A.Gt 07-11-2002 ; A.Gt 20-01-2006 ; modifié par A.Gt 14-05-2009 ; A.Gt 14-10-2010 ; complété par A.Gt 10-02-2011 ; A.Gt 01-07-2011 ; A.Gt 24-10-2012 ; A.Gt 06-12-2012*

Article 70. - § 1^{er}. Délégation est donnée à l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige, dans les matières suivantes :

1° Signature des diplômes, certificats et attestations d'études;



- 2° Octroi des équivalences d'études;
- 3° Approbation des comptes de recettes et des dépenses des établissements scolaires, des Centres psycho-médico-sociaux, des internats autonomes et des homes d'accueil de la Communauté française, à produire à la Cour des Comptes;
- 4° Admission aux subventions des écoles, sections et subdivisions d'enseignement et Centres psycho-médico-sociaux;
- 5° engagement et liquidation des dotations de fonctionnement aux établissements d'enseignement et Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que les subventions diverses, report des crédits y afférents;
- 6° Prise des décisions dans des cas individuels ou particuliers en application des règlements généraux des études ou des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française;
- 7° Octroi des dérogations et dispenses prévues aux articles 56 à 60 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- 8° Octroi de l'autorisation de changement d'établissements introduit conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- 9° autorisation d'engagement d'un enseignant temporaire en remplacement d'un membre du personnel en formation, en application de l'article 16 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire;
- 10° octroi des dérogations prévues à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1994 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé de la Communauté française;
- 11° approbation des conventions entre établissements d'enseignement supérieur permettant la mobilité des étudiants;
- 12° homologation prévue à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique appropriée à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention, ainsi que l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES;
- 13° décision motivée de subventionnement de la charge de cours attribuée à un intervenant en application de l'article 28 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- 14° octroi de dotations annuelles de période de cours supplémentaires pour l'organisation des initiations aux pratiques artistiques destinés aux populations socialement défavorisées, aux termes de l'article 38 du décret visé au 13°;
- 15° approbation des activités pédagogiques ou de formations visées à l'article 57, § 2, 2°, du décret visé au 13°;
- 16° appréciation des intitulés des diplômes en fonction de la spécialité à enseigner, aux termes de l'article 100, § 4, du décret visé au 13°;
- 17° octroi des dispenses du titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement visées à l'article 104 du décret visé au 13°;
- 18° désignation des membres et des délégués de la Communauté française siégeant dans les Commissions d'examen habilitées à délivrer les



certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement, aux termes des articles 112 et 114 du décret visé au 13°;

19° suspension de l'application des dispositions de l'article 24, § 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, aux termes de l'article 122 du décret visé au 13°;

20° octroi du bénéfice de l'inscription après le 30 septembre pour raisons exceptionnelles et motivées en application de l'article 79, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

21° octroi de la dérogation à la perte de la qualité d'élève régulier en raison de circonstances exceptionnelles en application des articles 85, alinéa 1er, et 93, alinéa 1er, du décret visé au 20°.

22° octroi des autorisations prévues à l'article 1er; § 4bis, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, modifié par le décret du 13 juillet 1998.

23° octroi de la dérogation prévue à l'article 6 du Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire;

24° octroi des dérogations prévues à l'article 9 du Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière;

25° octroi de l'autorisation de changement de cours de langue pour un élève fréquentant la 6^e année primaire tel que prévu à l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

26° octroi des dérogations prévues aux articles 13 § 3, 14 § 2 et 15 § 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

27° octroi des dérogations prévues à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française;

28° reconnaissance des qualifications en application des articles 10, 11, 12, 13, 15 et 16, du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ;

29° Octroi de la dérogation, pour les élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs, prévue à l'article 4, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire;

30° Dans les limites des crédits inscrits au budget des dépenses, délégation est donnée pour :

a) l'approbation des factures ou déclarations de créance introduites pour obtenir le paiement des fournitures, travaux ou prestations de toute nature lorsqu'ils ont fait l'objet d'un contrat régulièrement conclu, d'une commande régulière ou d'une décision du Gouvernement de la Communauté française;

b) l'engagement et l'ordonnancement des dépenses qui concernent les subventions légales, conventionnelles et facultatives dont le montant et/ou le mode de calcul sont fixés par décret, arrêté du Gouvernement ou convention, quelle que soit leur importance.

En cas d'insuffisance de ces crédits, le choix des mesures à prendre revient au(x) Ministre(s) concerné(s).

Après tout engagement de dépenses réalisé dans le cadre de la

délégation visée au 30°, b), du présent article, l'Administration informe le(s) Ministre(s) concerné(s) par la subvention ayant fait l'objet de l'engagement.

31° Octroi de la dérogation prévue à l'article 63 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

32° Approbation annuelle de la liste des organismes visés à l'article 12, 1°, et 3°, du décret du 3 mars 2004 précité;

33° Octroi des autorisations concernant la prise en charge d'un élève par un des services visés aux articles 30, 31 et 31bis, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives ;

34° approbation des grilles horaires spécifiques des Hautes Ecoles et des grilles de cours des Ecoles supérieures des Arts; *[complété par A.Gt 10-02-2011]*

35° approbation des missions à l'étranger des directeurs-présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et des directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française; *[complété par A.Gt 10-02-2011]*

36° approbation des absences supérieures à deux semaines pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts pour des raisons liées à l'exercice de leur art; *[complété par A.Gt 10-02-2011]*

37° autorisations à donner aux institutions d'enseignement supérieur (universitaires et non universitaires) pour accepter des dons et des legs. *[complété par A.Gt 10-02-2011]*

Erratum : M.B. 02-02-2011

§ 2. L'Administrateur général et les Directeurs généraux peuvent déléguer à des agents de niveau 1, les compétences visées au § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5° et 9° à 12°, à des agents titulaires d'un grade de rang 12 au moins, les compétences visées au § 1^{er}, 7°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 30°, 32° et 33° et à un fonctionnaire général de rang 15, les compétences visées au § 1^{er}, 8°, 15° à 18°, 27°, 29° et 31°.

Les subdélégations visées à l'alinéa précédent font l'objet d'un acte écrit et préalable communiqué au Secrétaire général.

§ 3. Délégation est donnée au directeur général adjoint du Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française pour exécuter :

1° les articles 20, § 1^{er}, 27 et 60, § 2, 2^e phrase, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière;

2° l'article 36, alinéa 3 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

3° l'article 69, § 13, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

4° l'article 36 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Délégation est donnée au même fonctionnaire général pour :

1° donner l'accord sur le modèle propre de bulletin dans le cadre de la



procédure visée par le règlement des études de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française sous la rubrique «Du Bulletin», 2^e alinéa, tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1998;

2^o accorder la dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation commune en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire;

3^o désigner les président et vice-président du collège des districts socio-pédagogiques en application de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991 relatif à l'organisation des districts socio-pédagogiques de l'enseignement de la Communauté française;

4^o désigner les présidents de zone et les conseillers pédagogiques, ainsi que leurs suppléants, en application des articles 4, 3^o à 5^o et 6^o, et 8 de l'arrêté du Gouvernement du 24 août 2000 portant création du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française;

5^o autoriser l'organisation d'activités non reprises dans la liste des matières autorisées par le programme fixé dans la circulaire délimitant les activités prévues dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des 2^o et 3^o degrés de transition;

6^o autoriser un directeur de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à participer à une classe de dépaysement ou à une activité extérieure pendant plus de deux jours ouvrables;

7^o accorder une dérogation aux normes d'encadrement pour les classes de dépaysement et activités extérieures des enseignements fondamental et secondaire qui ne se déroulent pas dans les Centres de dépaysement et de plein air;

8^o autoriser les échanges linguistiques individuels et collectifs dans l'enseignement secondaire;

9^o fixer chaque année le prix de la pension dans les internats organisés par la Communauté française, enseignement fondamental, secondaire et supérieur;

10^o autoriser, dans le cadre des humanités techniques et professionnelles, les stages en entreprise dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

Par dérogation à l'article 11 et à l'annexe au présent arrêté, délégation est donnée au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles pour attribuer jusqu'à 37.500 euros les marchés de gré à gré ou par procédure négociée à passer par les établissements scolaires du réseau de la Communauté française relevant de sa compétence *[inséré par A.Gt 24-10-2012]*

§ 3bis. Le Directeur général adjoint du Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française peut déléguer à un agent de rang 12 au moins les compétences visées au § 3, alinéa 2, 2^o, 6^o et 7^o.

Les subdélégations visées à l'alinéa précédent font l'objet d'un acte écrit et préalable communiqué au Secrétaire général.

§ 4. Le fonctionnaire général visé aux articles 13, 16, § 4, 29, 58, 62, 67, alinéa 3, 73, 91, 144 et 156, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien

pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, est l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le fonctionnaire général visé aux articles 6, § 3, 7, § 3, 9, § 3 et 10, § 3, du même décret est l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou le fonctionnaire général de rang 15 au moins qu'il délègue à cette fin.

Inséré par A.Gt 25-02-2015

Article 70/1. - § 1^{er}. Délégation de compétence est donnée au directeur général de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour signer :

1° les arrêtés d'agrément des professionnels des soins de santé pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, ainsi que pour les décisions de reconnaissance de diplômes européens prises en application du chapitre IVbis du même arrêté royal;

2° les décisions de maintien d'agrément, lorsqu'un avis positif a été remis par l'organe d'avis compétent;

3° l'approbation des plans de stages des candidats médecins spécialistes, candidats médecins généralistes, candidats dentistes spécialistes, candidats dentistes généralistes et candidats pharmaciens hospitaliers, l'approbation des modifications de ces plans de stage, ainsi que toutes les décisions prises en rapport avec ces plans de stage, pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

4° les décisions relatives aux arrêts de formation pour l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux praticiens de l'art médical ou aux praticiens de l'art dentaire, prises, soit à la demande du candidat, soit sur base du constat, par la commission d'agrément compétente, de l'abandon de cette formation par le candidat;

5° les décisions relatives à la suspension de l'agrément des médecins généralistes, visés à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, et à la suspension de l'agrément des praticiens de l'art dentaire, visés à l'article 25, § 2, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier;

6° les décisions positives relatives aux demandes d'agrément pour l'obtention d'un titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé ou d'une qualification professionnelle particulière d'infirmier ayant une expertise particulière, prises en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

7° les décisions positives relatives aux demandes d'attestation d'enregistrement comme aide soignant, pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

8° les décisions positives relatives aux demandes d'agrément pour l'obtention d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière en kinésithérapie prises en application de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à l'agrément en qualité de kinésithérapeute et à l'agrément des titres particuliers et des qualifications particulières;

9° les décisions positives concernant l'enregistrement des formations permanentes de sage-femme visées à l'article 21novies et decies/1 de l'arrêté



royal n° 78 du 10 novembre 1967;

10° les approbations des formations continues des pharmaciens hospitaliers, lorsqu'un avis positif a été remis par l'organe d'avis compétent, prises en application de l'arrêté royal du 22 octobre 2012 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier;

11° les attestations de conformité d'un titre de formation à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

12° les décisions de l'irrecevabilité d'une demande d'introduction ou de modification de plan de stage pour les professions de l'art médical et pharmaceutiques visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

13° les décisions de l'irrecevabilité d'une demande d'enregistrement pour la profession d'aide-soignant visée par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

14° les décisions de l'irrecevabilité d'une demande de reconnaissance professionnelle pour les professions visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

15° les décisions de l'irrecevabilité d'une demande de titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière pour les professions de l'art infirmier visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

16° les décisions de l'irrecevabilité d'une demande d'agrément pour l'obtention d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière en kinésithérapie visées à l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à l'agrément en qualité de kinésithérapeute et à l'agrément des titres particuliers et des qualifications particulières;

17° les arrêtés de nomination des membres des commissions d'agrément remplaçant les membres démissionnaires.

§ 2. La délégation visée au § 1^{er}, 1°, 3° et 10°, sera cependant limitée aux cas suivants :

1° aux cas d'agrément des professionnels des soins de santé, non litigieux, conformément à un avis favorable de la chambre ou de la commission d'agrément compétente et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'appel;

2° aux cas non litigieux de reconnaissance de diplômes européens;

3° aux cas ordinaires et non litigieux des approbations et des décisions concernant les plans de stage, visées au § 1^{er}, 3°, conformément à un avis favorable de la chambre ou de la commission d'agrément compétente et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'appel.

§ 3. Les décisions d'agrément des professionnels des soins de santé prises après appel contre un avis de la chambre ou de la commission, et sur avis du conseil compétent siégeant en appel, restent soumises à la signature du ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions.

§ 4. Les approbations et les décisions concernant des plans de stage visées au § 1^{er}, 3°, prises après appel contre un avis de la chambre ou de la commission, et sur avis du Conseil compétent siégeant en appel, restent soumises à la signature du ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions.

§ 5. Le directeur général de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ne peut subdéléguer les compétences visées au § 1^{er} qu'à un membre du personnel de niveau 1 au moins.

insérée par A.Gt 14-05-2009

Section 5. - Délégations particulières à l'Administration générale de la Culture

Article 70bis. - § 1^{er}. Délégation est donnée à l'administrateur général de l'Administration générale de la Culture :

1° pour signer toute subvention nominative faisant l'objet d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat-programme;

2° pour signer toute subvention facultative ponctuelle, en ce compris celles proposées par les instances d'avis, moyennant l'accord formel et préalable du Ministre compétent;

3° pour signer toute subvention facultative faisant l'objet d'une convention pluriannuelle ou d'un contrat-programme, moyennant l'accord annuel et préalable du Ministre compétent sur l'ensemble des bénéficiaires;

4° pour signer les conventions de transfert de documents de la Réserve centrale de la Communauté française conclues dans le cadre de la politique d'élagage et de réorientation de certains documents définie à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture;

5° pour octroyer la dérogation à la condition d'être porteur d'un brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique en exécution de l'article 40, § 2, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture;

6° pour exercer le droit de préemption lors d'achat d'oeuvre d'art en vente publique sur décision du Ministre compétent ou du Gouvernement indiquant les pièces pouvant faire l'objet d'une préemption ainsi que le montant maximal qui pourra être engagé;

7° pour octroyer la reconnaissance aux personnes morales et physiques en application de l'article 32 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène;

8° pour signer les arrêtés de subvention d'aide à la diffusion pour un montant n'excédant pas 1.250,00 EUR.

§ 2. L'administrateur général peut déléguer les attributions qui lui sont déléguées en application du § 1^{er} par acte écrit et préalable communiqué au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, les délégations prévues au § 1^{er} sont exercées soit par le directeur général dirigeant la Direction générale de la Culture soit par un agent désigné en vertu d'un acte de subdélégation préalable communiqué au secrétaire général.

Article 70ter. Délégation est donnée à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure pour signer les conventions conclues avec le Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) dans le cadre de l'UREBA exceptionnel organisé par l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 2007 portant modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril



2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

CHAPITRE IV. - Dispositions particulières, transitoires et finales

remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 71. - Par dérogation aux dispositions contenues dans le présent arrêté, l'administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure peut déléguer, par acte écrit et préalable communiqué au secrétaire général, tout ou partie de ses compétences, en ce compris ses compétences de subdélégation, aux fonctionnaires généraux de rang 15 au moins de l'Administration générale de l'Infrastructure, chacun pour ce qui concerne les membres du personnel qui relèvent de leur autorité et les matières qui relèvent de leur compétence.

remplacé par A.Gt 14-05-2009

Article 72. - A l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991 relatif à l'organisation des districts socio-pédagogiques de l'enseignement de la Communauté française, les mots «par l'Exécutif» sont remplacés par les mots «par le Gouvernement ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cette fin.

inséré par A.Gt 14-05-2009

Article 72bis. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire, les mots «ou le fonctionnaire général auquel le Gouvernement a délégué ce pouvoir» sont ajoutés après les mots «Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

inséré par A.Gt 14-05-2009

Article 72ter. - Aux points 3°, 4° et 5° de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant création du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française sont ajoutés les mots «ou par le fonctionnaire général auquel le Gouvernement a délégué ce pouvoir».

inséré par A.Gt 14-05-2009

Article 72quater. A l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement de son fonctionnement, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, dès sa première délibération, décider que la poursuite de la procédure ne donne plus lieu à délibération du Gouvernement.

Article 73. - Sont abrogés :

- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} août 1991 portant délégation de pouvoir au Directeur général des Personnels, des Statuts, de l'Organisation administrative et de l'Enseignement spécialisé, pour la gestion du personnel de la Direction d'Administration des Bâtiments scolaires de la Communauté française et du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné;

- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juin 1991



portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales;

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 1993 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1994 réglant l'organisation du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et les délégations de compétence à certains agents de cette administration;

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 fixant l'organisation des services chargés de la gestion des Bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française et portant délégation de pouvoir à certains fonctionnaires et agents de ces services;

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 portant délégation de compétence à certains fonctionnaires de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse.

Article 74. - Les compétences subdéléguées en vertu d'un des arrêtés visés à l'article précédent restent d'application pour autant qu'elles soient conformes aux règles fixées par le présent arrêté.

Article 74. - Le présent arrêté entre en vigueur le 9 février 1998.

Article 74. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*remplacée par A.Gt 18-12-2001 ; modifiée par A.Gt 21-01-2004 ;
remplacée par A.Gt 14-05-2009*

Annexe désignant les autorités déléguées en vertu de l'article 11
(les montants sont exprimés en euro)

Fonctionnaires délégués	Marchés passés par adjudication ou par appel d'offres général	Marchés passés par adjudication restreinte ou par appel d'offres restreint	Marchés passés de gré à gré ou par procédure négociée	Travaux urgents article 11
Secrétaire général ou Secrétaire générale	500.000	250.000	67.000	125.000
Administrateur général ou Administratrice générale	250.000	125.000	50.000	87.500
Directeur général ou Directrice générale	187.500	100.000	37.500	50.000
Directeur général adjoint ou directrice générale adjointe	125.000	50.000	25.000	25.000
Directeur ou Directrice	31.000	31.000	12.500	5.500

Pour la détermination des montants susvisés, il doit être fait application des articles 28 et 54 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

